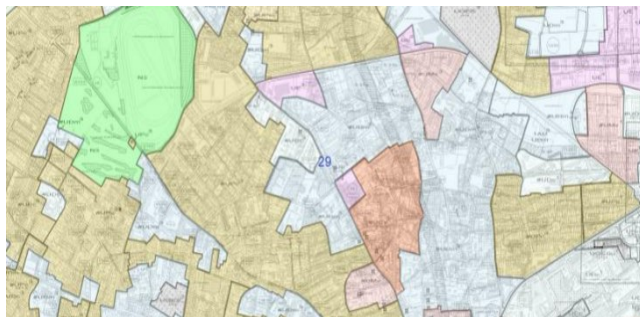


Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire

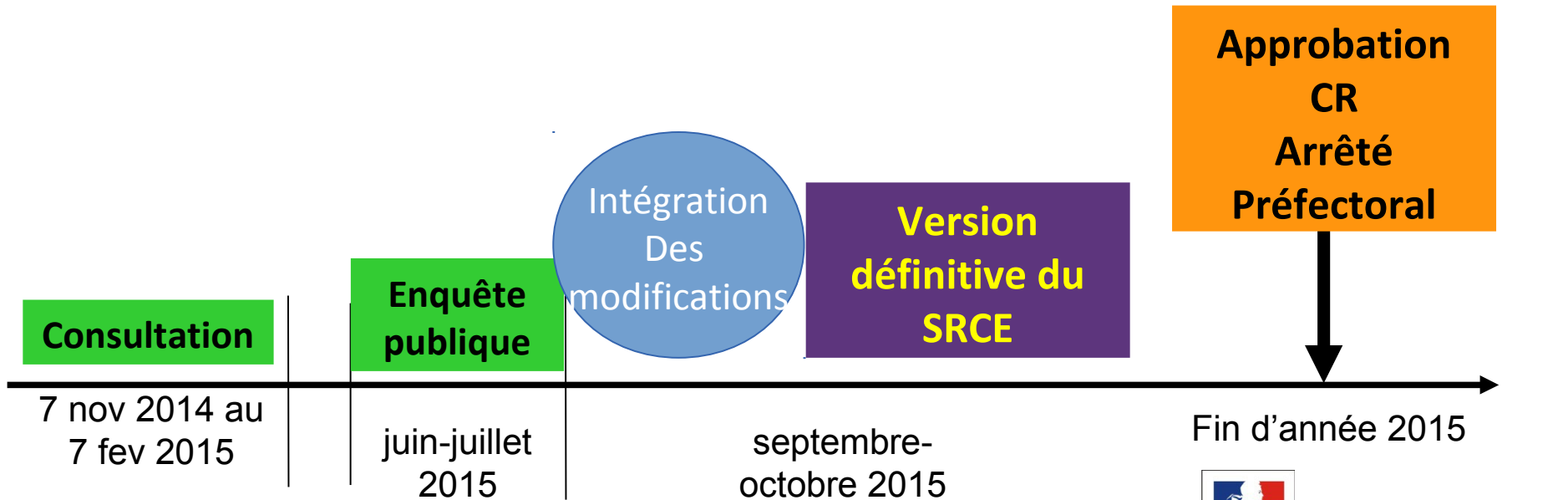
État d'avancement



Rencontre associations/DREAL
10 juin 2015



État d'avancement du SRCE





Bilan de la consultation du projet de SRCE

99 contributions dont 58% d'avis défavorables et 32% d'avis favorables
69 avis réputés favorables
Soit 60 % d'avis favorables

Principales remarques :

1. Inquiétudes sur les **modalités de prise en compte du SRCE** dans les documents d'urbanisme et la **portée juridique du schéma**,
2. Demandes de **modifications cartographiques** (ajustements de certains secteurs, suppression ou hiérarchisation des cours d'eau corridors, ...),
3. Demandes de **précisions du Plan d'action stratégique** (moyens de mise en œuvre de la TVB, financements...)



1- Modalités de prise en compte du SRCE et portée juridique

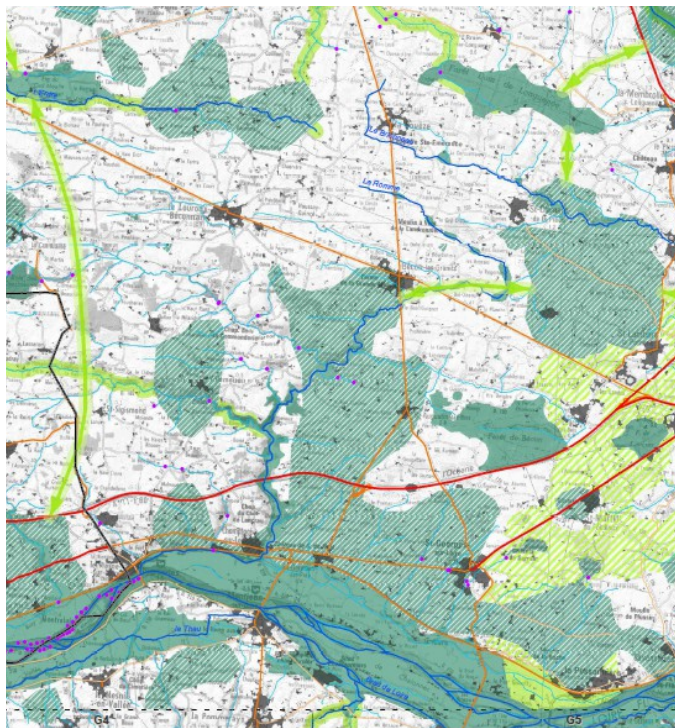


Schéma Régional de Cohérence Écologique des Pays de la Loire

Identification et spatialisation des continuités écologiques
Phase 2

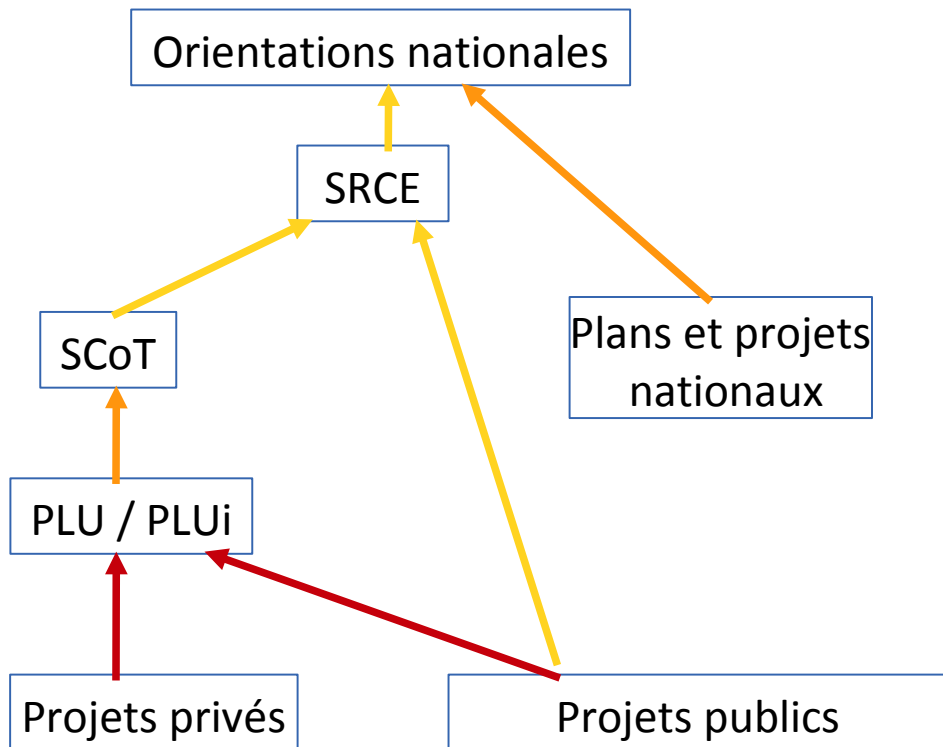
DREAL Pays de la Loire
Conseil Régional des Pays de la Loire

Mars 2014





1-1 Notion de prise en compte



→ **Conformité** : obligation positive d'identité de la norme inférieure à la norme supérieure

→ **Compatibilité** : Ne doit pas avoir pour effet d'être en contradiction

→ **Prise en compte** : obligation de suivre les orientations sauf dérogation motivée*

* : Motif lié à l'intérêt de l'opération dans la mesure où ce motif le justifie (jurisprudence)

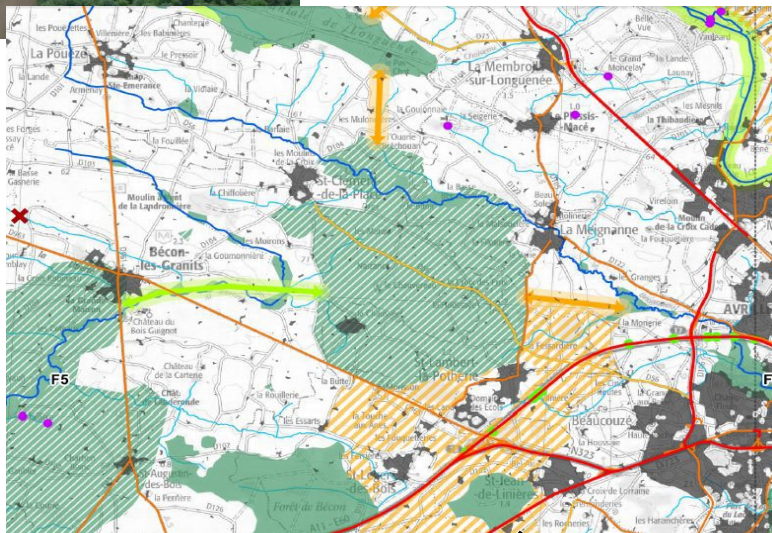


1-2 Emboîtement d'échelle pour la TVB

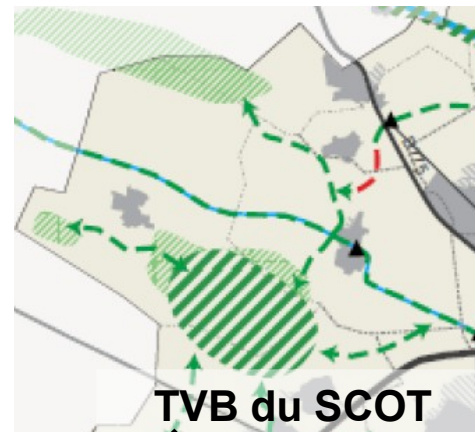
La cartographie du Schéma Régional de Cohérence Ecologique identifie les composantes de la trame verte et bleue à l'échelle du 1/100 000e. Cette carte a vocation à identifier les grandes connexions qu'il est nécessaire de préserver ou restaurer pour assurer la circulation des espèces au sein de la Région.

En raison de l'obligation de prise en compte, un SCOT devra préciser le principe de connexion indiqué dans le SRCE. Mais il dispose d'une marge de manœuvre pour localiser et spatialiser les réservoirs et corridors sur son territoire.

1-2 Emboîtement d'échelle pour la TVB



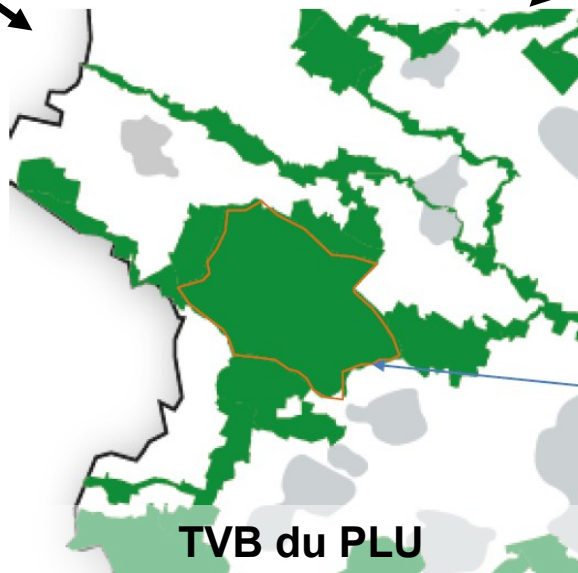
Prise en compte



Compatibilité



Prise en compte (en l'absence de SCOT)



Le SCOT n'a retenu que le contour de la ZNIEFF 1 et quelques espaces complémentaires, en justifiant son choix



Les continuités ont été précisées à l'échelle communale.

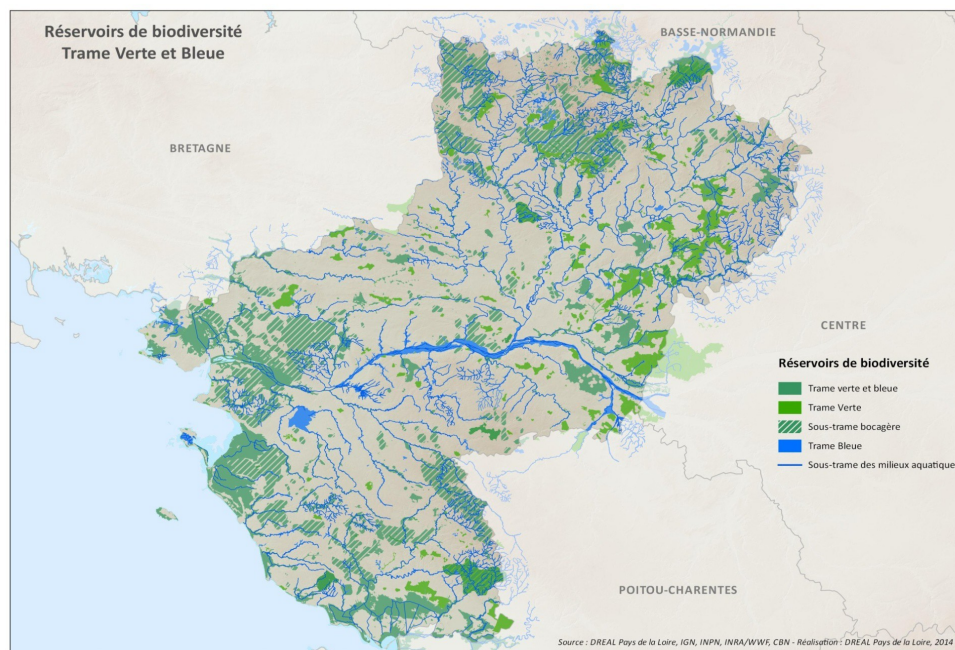
Le règlement d'urbanisme qui sera affecté est déterminé par la collectivité



1-3 la TVB dans le SRCE

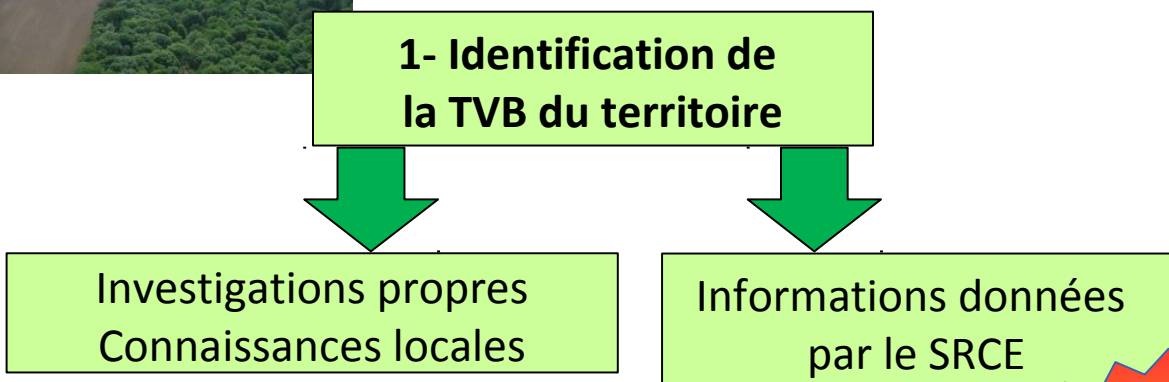
- Identifie les continuités écologiques régionales,
- Échelle grossière : 100 000ème,
- Basées sur les données homogènes au niveau régional et le fruit d'une large concertation

Information générale qui permet de resituer les enjeux de continuités écologiques de chaque territoire, au sein d'un ensemble plus vaste





1-4 La TVB dans les territoires (SCOT/PLU)



Obligation de « préservation et de remise en bon état des continuités écologiques » indépendante du SRCE

Pas de zoom du SRCE !!!

2- Projet TVB du territoire

Documents d'urbanisme
EIE
PADD
(OAP)
Règlement

Autres actions
Contractualisation
Sensibilisation...

→ **Porteurs de projet divers**
Outils financiers et dispositifs d'aide :
Europe, Etat, Région, AELB, ...
Outils de gestion contractuelle :
MAEC, Contrat Natura 2000, appels à projets...
Initiative des porteurs de projets
Le PAS n'entraîne pas d'obligation à agir

Réponse aux obligations art L 121-1 du CU



1-5 Inquiétudes sur des évolutions éventuelles de la portée juridique ?

Si les derniers débats dans le cadre du projet de loi NOTRe ont été l'occasion d'amendements envisageant l'intégration du SRCE dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), une évolution du niveau d'opposabilité du SRCE ne semble plus d'actualité.

- Une ordonnance est prévue afin de préciser la coordination du SRADDET et du SRCE.



Intégration dans le projet de SRCE d'un engagement

Etat/Région :

« le contexte législatif ou réglementaire de l'urbanisme et/ou de l'environnement sont sujets à des évolutions. Si ceux-ci venaient à modifier la portée juridique du SRCE prévue par les articles L. 371-3 du Code de l'environnement et L. 111-1-1 et L. 122-1-12 du Code de l'urbanisme de façon importante, l'État et la Région s'engagent à procéder à une révision anticipée du schéma »



1-5 Inquiétudes sur des contraintes éventuelles sur les activités ?

- Le SRCE n'a pas vocation à interdire ou à réglementer l'activité humaine et ne crée pas de nouveaux zonages assortis de nouvelles contraintes réglementaires,
- Il révèle uniquement des enjeux qui ont vocation à être prise en compte dans les documents d'urbanisme
- La collectivité pourra ainsi mobiliser la boîte à outils du code de l'urbanisme pour répondre au mieux aux enjeux de son territoire,
- Les modes de gestion des terres agricoles et autres espaces forestiers ne relèvent pas du code de l'urbanisme et ne peuvent donc être réglementé par la trame verte et bleue.



Des précisions seront apportées au projet de SRCE afin de rappeler que le rôle prépondérant de l'agriculture, de la chasse et de l'exploitation forestière mais également que la TVB ne conduit pas à sanctuariser des portions de territoire



2- Demandes de modifications cartographiques

Demandes de modification	Réponses apportées
Ajustements locaux de réservoirs ou de corridors	Les erreurs manifestes d'appréciation et ne remettant pas en cause l'équilibre général du projet de SRCE seront intégrées. Non pour l'exclusion des parties urbanisées ou pour intégrer des données à la parcelle : A faire dans les SCoT et PLU.
Modifications plus globales afin de limiter l'emprise actuelle des réservoirs et corridors	Les continuités écologiques du SRCE correspondent à des occupations du sol favorables aux déplacements des espèces. Il s'agit d'un premier porter à connaissance qu'il convient de compléter et d'affiner à partir des connaissances locales.
Suppression des cours d'eau corridors (BD carthage)	Retrait de la BD carthage. Seuls les réservoirs de biodiversité seront conservés. Une mention, dans le rapport, précisera toutefois que l'ensemble des cours d'eau font office de corridors écologiques aquatiques à une échelle plus locale.



3- Demandes de précisions pour le plan d'action stratégique

Le plan d'action stratégique est volontairement peu cadré afin de laisser de la liberté aux acteurs du territoire sur les actions à mener pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Sans prétendre à l'exhaustivité, des compléments seront apportés au rapport pour préciser les dispositifs mobilisables à différentes échelles dont la plupart prévoit des aides financières.

La place de la recherche pour l'acquisition de connaissances sur les continuités écologiques sera précisée à cette occasion.

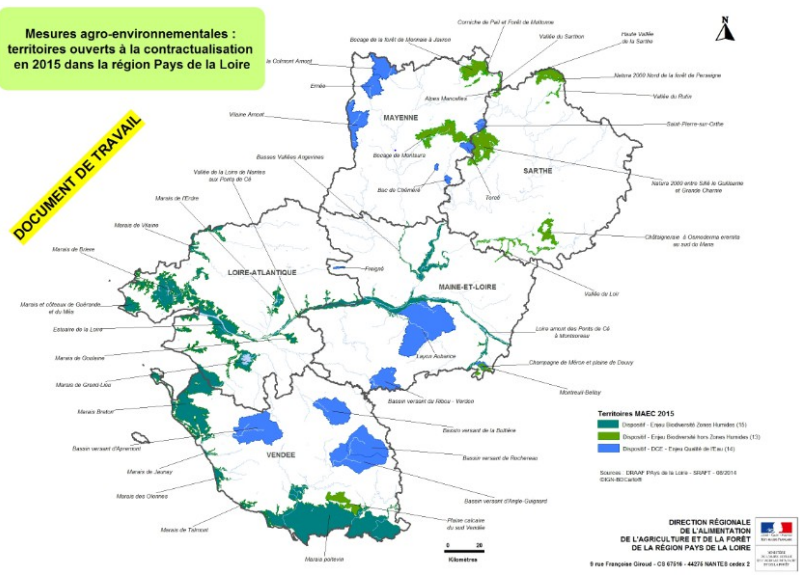
REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Règlement d'intervention en faveur du bocage 2015

REGION DES PAYS DE LA LOIRE

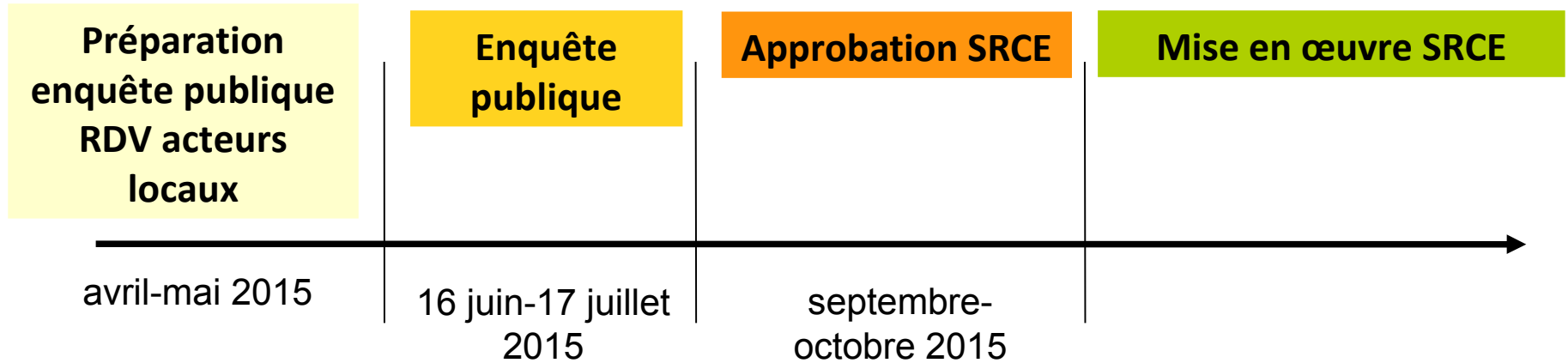
Règlement d'intervention Contrat Nature « Restauration des continuités écologiques à l'échelle des territoires »

Règlement d'intervention 2015





La suite du SRCE





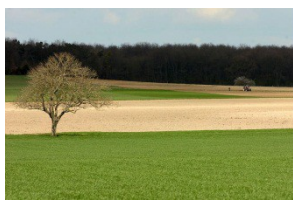
SRCE des Pays de la Loire

Envie d'en savoir plus ?

↳ Extranet du SRCE PdL : <http://extranet.schemas-regionaux-pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>

Utilisateur : schemas-reg-pdl,
mot de passe : SCHEM@S-REG

↳ Auprès de vos interlocuteurs techniques :
francoise.sarrazin@developpement-durable.gouv.fr
cyril.bellouard@paysdelaloire.fr



Merci de votre attention !

